DocuSign Envelope ID: 6799BC7C-0D9E-4B2A-8588-3A9D9B63BC5E

ABL
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL DE 1 000 €
SIEGE SOCIAL : 62 RUE JACQUARD
78140 VELIZY VILLACOUBLAY
R.C.S. VERSAILLES 833 617 772

PROCÈS VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 27 FEVRIER 2024

L'An deux mille vingt-quatre,
Le mardi vingt-sept février,
à neuf heures,

Monsieur Hadrien CHARLANES, seul associé de la société par actions simplifiée unipersonnelle "ABL" et également Président de ladite société, après avoir établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023,

A pris les décisions ci-après relatives à :

- l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
- l'affectation du résultat,
- la rémunération du Président,
- la constatation des conventions visées à l'article L223-19 du Code de Commerce,
- la modification de l'objet social,
- la modification corrélative de l'article 2 des statuts.

PREMIERE DECISION

L'associé unique approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'il les a établis et se soldant par une perte de 9 142,38 €. Il approuve également les opérations traduites dans ces comptes.

DEUXIEME DECISION

Affectation du résultat

L'associé unique, constatant que l'exercice se solde par un résultat déficitaire de 9 142,38 €, soit :

Perte de l'exercice	9 142,38 €

décide de procéder à l'affectation suivante du résultat :

Report à nouveau débiteur	9 142,38 €

Après constatation des écritures comptables, les postes de réserve présentent les soldes suivants :

DocuSign Envelope ID: 6799BC7C-0D9E-4B2A-8588-3A9D9B63BC5E

Réserve légale : solde créditeur de	100,00 €
Autres réserves : solde nul	
Report à nouveau : solde créditeur de	24 935,96 €

Distribution de dividendes

L'associé unique, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code général des impôts, rappelle qu'aucun dividende n'a été distribué au cours des trois exercices précédents.

TROISIEME DECISION

Conformément aux dispositions de l'article L 227-10 du Code de commerce, l'associé unique prend acte qu'aucune convention n'est intervenue au cours de l'exercice écoulé entre la Société et l'associé unique Président.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique indique qu'il n'a perçu aucune rémunération au titre de ses fonctions de Président pour l'exercice 2023.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique décide de modifier, à compter de ce jour, l'objet social de la société qui devient : l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession ou l'apport d'actions ou autres valeurs mobilières dans toutes sociétés ; l'acquisition, la création, la location ou la prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, toutes prestations de conseils en matière de direction, d'administration, ressources humaines, informatique, communication, finances, marketing et achats envers ses filiales, participations directes ou indirectes ou à d'autres sociétés.

SIXIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'associé unique décide de modifier, à compter de ce jour, l'article 2 : des statuts qui devient ainsi rédigé :

Article 2 : Objet :

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger : l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession ou l'apport d'actions ou autres valeurs mobilières dans toutes sociétés ; l'acquisition, la création, la location ou la prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, toutes prestations de conseils en matière de direction, d'administration, ressources humaines, informatique, communication, finances, marketing et achats envers ses filiales, participations directes ou indirectes ou à d'autres sociétés.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique et consigné sur le registre des décisions.

DocuSigned by:
CHARLANES Hadrien
FC8366066BC548E...

M. Hadrien CHARLANES,
Associé unique.